

# CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

## ➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006).

### Catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend 4 grades :

- Adjoint d'animation de 2<sup>e</sup> classe,
- Adjoint d'animation de 1<sup>re</sup> classe,
- Adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe,
- Adjoint d'animation principal de 1<sup>re</sup> classe.

## ➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2<sup>e</sup> classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>re</sup> classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

## ➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- Indemnité d'exercice de missions des préfectures

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration	5 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

\* La formation est organisée par le **CNFPT**

# ADJOINT D'ANIMATION DE DEUXIEME CLASSE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

<b>ECHELONS</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>INDICES BRUTS</b>	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400
<b>INDICES MAJORES</b>	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363
<b>MAXIMUM</b>	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	–
<b>MINIMUM</b>	1 a	1 a	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	–

Echelle 3 de rémunération

## 2 - Condition d'accès au grade

Recrutement direct sans concours.

# ADJOINT D'ANIMATION DE PREMIERE CLASSE

## 1- Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
INDICES MAJORES	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	—
MINIMUM	1 a	1a	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	—				

Echelle 4 de rémunération

## 2 - Conditions d'accès au grade

### a) Inscription sur la liste d'aptitude après concours

- Concours externe sur épreuves :

Candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, telles que définies à l'article 3, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

- Concours interne sur épreuves :

Candidats justifiant d'au moins 1 an de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

- Troisième concours sur épreuves :

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins, de l'exercice, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale, soit de mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

***b) Inscription sur un tableau annuel d'avancement après avis de la C.A.P***

Peuvent être nommés au grade d'adjoint territorial d'animation de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ayant atteint le 7e échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°.

**Ratio :**

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (*article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale*).

# ADJOINT D'ANIMATION DE DEUXIEME CLASSE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
INDICES MAJORES	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1a	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	–				

Echelle 5 de rémunération

## 2 - Condition d'accès au grade

### Par avancement de grade après avis de la C.A.P

#### A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

Peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe, les adjoints d'animation de 1<sup>re</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

#### Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).

# ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE PREMIERE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	364	374	388	416	437	457	488	506	543
INDICES MAJORES	338	345	355	370	385	400	422	436	462
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1 a	1a 8 m	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	–

Echelle 6 de rémunération

## 2 - Condition d'accès au grade

### Par avancement de grade après avis de la C.A.P

Peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>re</sup> classe, les adjoints d'animation principaux de 2<sup>e</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

### Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).